

# DECISION DCC 04-107

*DATE : 07 DECEMBRE 2004*

*REQUERANT : ABUL Alex*

*Contrôle de conformité*

*Décision de justice*

*Pas de violation des droits de la défense*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 30 novembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 06 décembre 2001 sous le numéro 2585/279/REC, par laquelle Monsieur Alex ABUL forme un « recours en inconstitutionnalité contre le jugement n° 030/B/2001 du 10 août 2001 » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que le requérant expose qu'il a saisi le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo pour s'entendre confirmer son droit de propriété sur un

domaine sis au PK 7,200, route de Cotonou-Porto-Novo ; qu'après débats, le dossier a été mis en délibéré le 20 juillet 2001 pour jugement être rendu le 03 août 2001 ; qu'advenue cette audience, le dossier n'a pas été appelé ; qu'il allègue s'être rapproché du greffier de la Chambre B, pour connaître la date de prorogation du délibéré et qu'il lui a été répondu que « les dossiers non évoqués le seront après les vacances judiciaires » ; qu'il précise qu'après plusieurs allées et venues, il a saisi le Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo par lettre du 31 août 2001 pour que la date de prorogation du délibéré lui soit communiquée par voie écrite ; qu'il soutient que, n'ayant pas reçu de réponse, il a été contraint de recourir aux services de Maître Wakyl LAGUIDE, Huissier de Justice, qui procéda par sommations interpellatives, ce qui lui a permis de se rendre compte que « le délibéré a été fait dans la clandestinité depuis le 10 août 2001 » ; qu'il affirme que le but ainsi visé tant par le juge que par le greffier est de l'empêcher de se défendre et de jouir de son droit à la défense pour la suite du procès ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution le Jugement n° 030/B du 10 août 2001 rendu par le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo sur le fondement des articles 3-1, 7-C et 9-1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme à laquelle il est fait référence dans le Préambule de la Constitution ;

*Considérant* qu'en exécution des mesures d'instruction ordonnées par la Haute Juridiction, une délégation s'est rendue au Tribunal de Première Instance de Porto-Novo pour vérifier au Greffe dudit Tribunal les jours auxquels se tiennent les audiences de droit traditionnel et pour obtenir copie du plumitif à ces dates ; que de l'examen des documents mis à la disposition de la délégation de la Cour par le Président de ce Tribunal, il ressort que la requête de Monsieur Alex ABUL relative au différend qui l'oppose à Monsieur Emile BOGNON a été inscrite au Rôle Général de l'année 2000 sous le numéro 81-B-00 ; qu'elle a été appelée pour la première fois le 17 novembre 2000 et, après plusieurs renvois, mise en délibéré le 25 mai 2001 ; que le délibéré a été vidé par le Tribunal le 10 août 2001 ; que contrairement aux allégations du requérant, le juge Adébiyi CHABI a effectivement vidé le dossier le 10 août 2001 avant que le juge Gilles SODONON ne tienne une autre audience le même jour et dans la même salle ; que, dès lors, il n'y a pas en l'espèce des manœuvres de nature à empêcher Monsieur Alex ABUL d'exercer son droit de recours ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation des droits de la défense ;

# DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> .-- Il n'y a pas violation des droits de la défense.

Article 2 .-- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alex ABUL, au Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou les onze octobre deux mille deux et sept décembre deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-

